

APPELS
CORRECTIONNELS

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Nice

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE (A.M)

Appel Principal
de l'Association

Jugement prononcé le : 17/09/2021

"CONTRÔLE PUBLIC

Chambre Correctionnelle Collégiale

représentant

N° minute : 2411/2021

ZIABLITSEV

N° parquet : 21215000026

Sergei le 18 septembre 2021

sur le rejet de la
demande de mise
en liberté

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le DIX-SEPT SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Monsieur LEVRAULT Edouard, vice-président,

Assesseurs : Madame LACOMBE Karine, vice-président,
Monsieur PETRUS Pierre, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame NEVE Jessica, greffière,

en présence de Monsieur TRICOCHÉ Christophe, substitut;

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Prévenu

Nom : ZIABLITSEV Sergei

né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)

de ZIABLITCEV

Nationalité : russe

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : sans domicile connu 06000 NICE FRANCE

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Grasse

N° écrou : 41218

Mandat de dépôt en date du 03/08/2021

Maintien en détention provisoire en date du 04/08/2021

Maintien en détention provisoire en date du 20/08/2021

comparant,

Page 1 / 4

Le 21/09/2021 : LCC à M. ZIABLITSEV

en présence de BABAYAN Shushanik, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, serment préalablement prêté, interprète en russe,

Prévenu du chef de :

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-Maritimes

Tiers :

ASSOCIATION CONTROLE PUBLIC, dont le siège social est sis CS91036 111 boulevard de la Madeleine 06200 NICE, pris en la personne de son représentant légal, non-comparant

DEBATS

Avant l'audition de ZIABLITSEV Sergei, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné BABAYAN Shushanik, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et constaté la présence et l'identité de ZIABLITSEV Sergei dont il a reçu les déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

ZIABLITSEV Sergei a été déféré le 3 août 2021 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 3 août 2021, il a été placé en détention provisoire.

A l'audience du 4 août 2021, le dossier a été renvoyé contradictoirement à l'audience du 20 août 2021 ; ZIABLITSEV Sergei a été maintenu en détention provisoire ;

A l'audience du 20 août 2021, le dossier a été renvoyé contradictoirement à l'audience du 23 septembre 2021 ; ZIABLITSEV Sergei a été maintenu en détention provisoire ;

Il est prévenu :

d'avoir à NICE (Alpes-Maritimes), le 2 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, refusé de se soumettre à la prise d'empreinte digitale ou de photographie., faits prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° .C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Le 09 septembre 2021, ZIABLITSEV Sergei a formé une demande de mise en liberté.

Une convocation à l'audience du 17 septembre 2021 a été notifiée à ZIABLITSEV Sergei par le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Grasse et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

ZIABLITSEV Sergei a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que la demande de mise en liberté en date du 09 septembre 2021 formée par ZIABLITSEV Sergei est recevable ;

Attendu que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de ne pas faire droit à la demande en raison de l'absence totale de garantie de représentation et du risque de renouvellement des faits ;

Qu'en effet, Sergei ZIABLITSEV, dont l'identité n'est pas vérifiable, est soupçonné d'avoir sciemment refusé de se soumettre à une prise d'empreintes digitales ou de photographies pour des motifs encore flous ; qu'en outre, il a refusé de participer à l'enquête sociale rapide destinée à éclairer le Tribunal correctionnel sur sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle tandis qu'il faisait parallèlement l'objet d'une mesure d'éloignement de la part des autorités françaises ; que l'attestation d'hébergement attribuée à Maryvonne JAGOUDET, produite avant les débats du 17 septembre 2021, n'a pas pu faire l'objet d'une quelconque vérification et ce, alors même que Sergei ZIABLITSEV n'a jamais évoqué l'existence de cette personne comme l'ayant déjà hébergé par le passé, préférant adopter une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard du Tribunal correctionnel ; qu'en l'état de ces éléments, l'intéressé ne dispose d'aucune attache sérieuse, fiable, concrète et vérifiée en France de façon à pouvoir envisager son placement sous contrôle judiciaire, y compris assortie d'une surveillance électronique ; qu'en tout état de cause, à la considérer valable, cette attestation d'hébergement ne constituerait pas un frein à la fuite de Sergei ZIABLITSEV qui conteste toute légitimité à la procédure judiciaire dont il fait l'objet ainsi qu'aux juridictions saisies de son sort ; qu'enfin, au regard non seulement du comportement réfractaire que Sergei ZIABLITSEV a adopté lors de l'enquête judiciaire, puis lors de sa présentation devant le procureur de la République le 03 août 2021, mais également de ses propos particulièrement véhéments adressés à l'égard du Tribunal correctionnel au cours des audiences suivantes, en particulier celles qui se sont tenues les 20 août 2021 et 17 septembre 2021, il existe un risque majeur de renouvellement des faits ;

Qu'en conséquence, en l'état de ces considérations, le placement sous contrôle judiciaire de Sergei ZIABLITSEV, y compris assorti d'un placement sous surveillance électronique, n'apparaît pas suffisant pour s'assurer de sa présence lors de la prochaine audience qui se tiendra le 23 septembre 2021 et de l'absence de réitération de faits de même nature, de sorte qu'il y a lieu de rejeter sa demande de mise en liberté, son maintien en détention provisoire demeurant l'unique mesure répondant efficacement aux légitimes précités ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ZIABLITSEV Sergei,

Déclare recevable la demande de mise en liberté en date du 09 septembre 2021 formée par ZIABLITSEV Sergei ;

Rejette la demande de mise en liberté formée par ZIABLITSEV Sergei ;

En application de l'article 803-5 et D594-6 du code de procédure pénale, mentionne que la présente décision a été notifiée verbalement ce jour au prévenu par l'intermédiaire de l'interprète.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

